

CH-8700 KÜSNACHT-ZÜRICH  
GOLDBACH-CENTER  
SEESTRASSE 39  
TELEFON +41 (0)43 222 38 00  
TELEFAX +41 (0)43 222 38 01  
ZUERICH@WENGER-PLATTNER.CH  
WWW.WENGER-PLATTNER.CH

DR. WERNER WENGER\*  
DR. JÜRIG PLATTNER  
DR. PETER MOSIMANN  
STEPHAN CUENI\*  
PROF. DR. GERHARD SCHMID  
DR. JÜRIG RIEBEN  
DR. MARKUS METZ  
DR. DIETER GRÄNICH\*  
KARL WÜTHRICH  
YVES MEILI  
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.  
DR. FRITZ ROTHENBÜHLER  
DR. STEPHAN NETZLE, LL.M.  
DR. BERNHARD HEUSLER  
DR. ALEXANDER GUTMANS, LL.M.\*  
PETER SAHLI\*\*  
DR. THOMAS WETZEL  
DR. MARC S. NATER, LL.M.  
SUZANNE ECKERT  
DOMINIQUE PORTMANN  
DR. FELIX UHLMANN, LL.M.  
PROF. DR. MARKUS MÜLLER-CHEN  
ROLAND MATHYS, LL.M.  
THOMAS REBSAMEN  
DR. ASTRID BOOS-HERSBERGER, LL.M.  
MARTIN SOHM  
RETO ASCHENBERGER, LL.M.  
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.  
GUDRUN ÖSTERREICHER SPANIOL  
DR. MARKUS SCHOTT, LL.M.  
JAMES KOCH  
DR. CHRISTOPH MÜLLER, LL.M.  
DR. SIMONE BRAUCHBAR BIRKHÄUSER, LL.M.  
AYESHA CURMALLY  
CLAUDIUS GELZER  
MARIE-CHRISTINE MÜLLER-GERSTER  
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ  
OLIVER ALBRECHT  
DR. CHRISTOPH ZIMMERLI, LL.M.  
DR. REGULA HINDERLING  
IRENE DERUNGS  
DR. STEPHAN KESSELBACH  
MADLAINA GAMMETER  
CHRISTIAN RÖTHLIN  
RODRIGO RODRIGUEZ  
DR. PETER REETZ  
  
ANDREAS MAESCHI  
KONSULENT

\* AUCH NOTARE IN BASEL

\*\* INHABER ZÜRCHER NOTARPATENT  
ALS RECHTSANWALT NICHT ZUGELASSEN

BÜRO BASEL: CH-4010 BASEL  
AESCHENVORSTADT 55  
TELEFON +41 (0)61 279 70 00  
TELEFAX +41 (0)61 279 70 01  
BASEL@WENGER-PLATTNER.CH

BÜRO BERN: CH-3000 BERN 6  
JUNGFRAUSTRASSE 1  
TELEFON +41 (0)31 357 00 00  
TELEFAX +41 (0)31 357 00 01  
BERN@WENGER-PLATTNER.CH

## **Lettre Signature**

Aux créanciers de SAirGroup en  
liquidation concordataire

Küsnacht, le 18 mars 2005 WuK/fee

## **SAirGroup en liquidation concordataire; Circulaire n° 5**

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, des thématiques que constituent les prétentions révocatoires, l'action en responsabilité de l'Etat et les prétentions en matière de responsabilité:

### **I. PRETENTIONS REVOCATOIRES**

#### **1. Introduction**

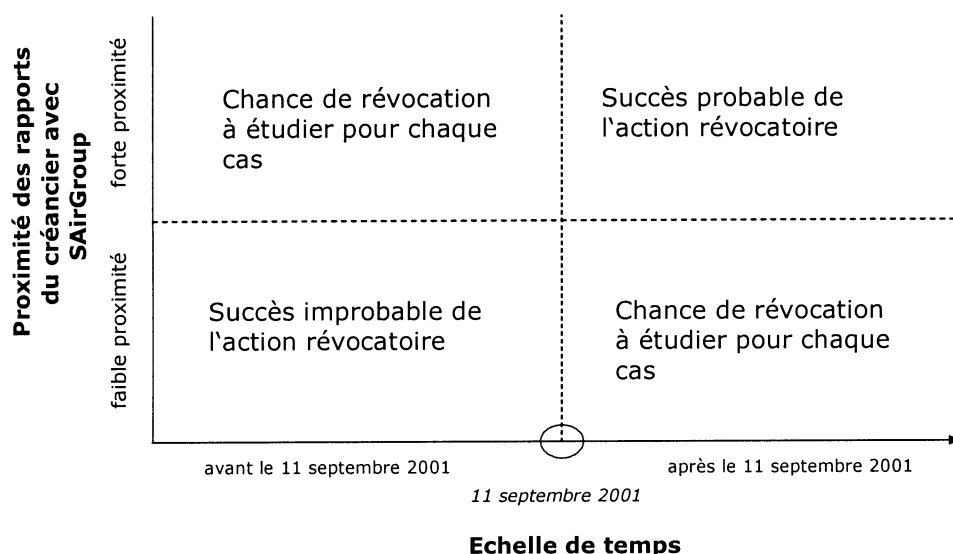
Sur la base du rapport établi par la société Ernst & Young AG dans l'affaire Swissair et de la comptabilité de SAirGroup, les paiements effectués par SAirGroup entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 5 octobre 2001 (date d'octroi du sursis provisoire) ont fait l'objet d'un examen visant à établir s'ils étaient révocables au sens des art. 285 ss LP, ce qui, dans l'affirmative, permettrait de demander aux destinataires la restitution des sommes perçues. Dans le cadre de cet examen, il a été procédé comme suit:

- a) Les paiements faits à Flightlease AG, Swisscargo AG, SAirLines ou Swissair Schweizerische Luftverkehr AG («Swissair») n'ont pas fait l'objet d'une vérification particulière, ces sociétés se trouvant, elles aussi, en liquidation concordataire. Afin de sauvegarder les droits de SAirGroup, les éventuelles prétentions révocatoires sont produites à titre de créances concordataires dans le cadre des procédures

concordataires de ces sociétés. La décision d'admettre ou d'écarter les créances de SAirGroup appartiendra ensuite aux organes de liquidation de chaque société, dans le cadre de la procédure de collocation la concernant. Si les créances produites par SAirGroup devaient être écartées, il resterait toujours possible d'intenter une action en contestation de l'état de collocation.

- b) Les paiements de SAirGroup ont été répartis en différentes catégories, à savoir paiements aux administrations fiscales, paiements de salaires aux employés, paiements à l'AVS/AI/APG, à la SUVA ainsi qu'à des institutions de prévoyance autonomes, paiements à des caisses-maladie et à d'autres assureurs non obligatoires, paiements à des consultants, paiements en rapport avec des obligations d'emprunt, opérations sur devises et taux d'intérêt, *equity swaps*, remboursements de prêts et paiements d'intérêts sur des prêts ainsi que cas spéciaux.
- c) En premier lieu, il a été vérifié si les paiements effectués par SAirGroup étaient susceptibles d'être révoqués pour dol (art. 288 LP). Exceptionnellement, dans certains cas d'espèce, lorsqu'il existait des présomptions à cet égard, la possibilité de révocation pour cause de libéralités (art. 286 LP) ou de surendettement (art. 287 LP) a également été envisagée.
- d) Pour chaque paiement, les questions suivantes ont été étudiées:
  - Le paiement s'est-il fait au préjudice de certains ou de l'ensemble des créanciers?
  - SAirGroup ou ses organes ont-ils agi dans l'intention de causer un préjudice aux créanciers ou, du moins, en ont-ils pris le risque?
  - Le créancier favorisé pouvait-il, en faisant preuve de la diligence requise, discerner l'intention de SAirGroup de porter préjudice aux autres créanciers?
- e) Pour apprécier les éléments subjectifs que sont l'intention de porter préjudice aux autres créanciers et la possibilité pour le créancier favorisé de discerner cette intention, la date du paiement et la proximité du créancier de SAirGroup – c'est-à-dire sa connaissance de la situation financière de celui-ci – sont d'une importance décisive. Dans ce contexte, les événements du 11 septembre 2001

ont été d'une grande importance, car leurs conséquences financières négatives ont eu un impact considérable sur l'ensemble de l'industrie aérienne. Le schéma appliqué était le suivant:



Pour les différentes catégories de paiements, les vérifications ont débouché sur les résultats présentés ci-dessous.

## 2. Paiements aux administrations fiscales

SAirGroup a payé jusqu'à la date du 30 août 2001 divers impôts (taxe sur la valeur ajoutée, impôt anticipé, droits de timbre ainsi qu'impôts fédéraux, cantonaux et communaux) aux administrations fiscales communales et fédérales.

Pour justifier la révocation des paiements effectués aux administrations fiscales, il faudrait apporter la preuve que celles-ci auraient été en mesure de reconnaître, dès avant le 11 septembre 2001, l'intention de SAirGroup de les favoriser au détriment des autres créanciers. Il n'existe aucun indice en ce sens. Par conséquent, toutes les conditions requises pour une action révocatoire relative aux paiements aux autorités fiscales ne sont pas réunies.

## 3. Paiements de salaires aux employés

Jusqu'à l'octroi du sursis provisoire, SAirGroup payait tous les mois les salaires de l'ensemble des employés des sociétés Swissair en Suisse. Dans la mesure où il ne s'agissait pas de salaires de ses propres employés, mais de ceux d'employés des filiales du groupe, SAirGroup se

faisait rembourser le montant des salaires versés par les filiales concernées. Il en résulte que les paiements de salaires n'ont pas diminué les actifs de SAirGroup.

Les créances que les employés peuvent faire valoir en vertu de leur contrat de travail sont des créances privilégiées de première classe, si elles sont nées dans les six mois précédant l'octroi du sursis concordataire. La majeure partie des salaires versés par SAirGroup à ses employés entre dans cette catégorie et n'a donc pas entraîné de préjudice pour les autres créanciers. Dans le cadre du sursis concordataire, ces salaires auraient dû être soit payés soit garantis. Même en ce qui concerne les paiements de salaires n'entrant pas dans la catégorie des créances privilégiées, les chances de succès d'une action révocatoire paraissent très improbables, compte tenu de l'art. 337 a CO. Selon cette disposition impérative, le travailleur peut résilier immédiatement son contrat de travail si des sûretés ne lui sont pas fournies dans un délai raisonnable pour garantir ses prétentions contractuelles. Si SAirGroup avait refusé de payer les salaires en arguant de sa mauvaise situation financière, elle aurait provoqué une vague de résiliations, sauf à fournir aux employés des sûretés appropriées, ce qui n'aurait certainement pas été dans l'intérêt des autres créanciers de SAirGroup.

L'indemnité de départ de CHF 335 113,05, versée le 21 août 2001 à Max Michel, membre du cadre, fait exception à ces considérations de principe. Cette prétention est maintenue par SAirGroup.

#### **4. Paiements à l'AVS/AI/APG, à la SUVA et à des institutions de prévoyance autonomes**

Dans le cadre des paiements de salaires mensuels, SAirGroup a également versé, jusqu'à fin septembre 2001, les cotisations d'assurance sociale aux caisses de compensation AVS, à la SUVA et aux caisses de pension. Les créances des institutions d'assurance sociale font, elles aussi, partie des créances privilégiées de première ou deuxième classe. Les autres créanciers n'ont ainsi pas subi de préjudice du fait des paiements aux institutions d'assurance sociale. Ces paiements ne sont donc pas révocables.

**5. Paiements aux caisses-maladie et à d'autres assureurs non obligatoires**

Le personnel des sociétés Swissair avait la possibilité de s'affilier à une assurance-maladie collective auprès de diverses caisses-maladie. SAirGroup déduisait mensuellement les primes des employés de leur salaire et les transférait aux caisses-maladie concernées. Par conséquent, les paiements aux caisses-maladie ne sont pas venus en déduction du substrat d'exécution de SAirGroup. Les paiements ont été au contraire financés sur le salaire des employés. Une action révocatoire visant ces paiements a donc très peu de chances d'aboutir.

En plus de l'assurance-maladie, le personnel des sociétés Swissair avait la possibilité de souscrire, dans le cadre d'autres assurances de groupe, des assurances privées à des conditions plus favorables que celles prévalant habituellement sur le marché. Dans ce cas aussi, SAirGroup déduisait mensuellement les primes d'assurance du salaire des employés concernés et les transférait à la compagnie d'assurances. Les paiements en cause étaient donc également financés par les employés sur leur salaire. Il n'en résultait aucune diminution des actifs de SAirGroup. Une action révocatoire visant ces paiements de SAirGroup à la compagnie d'assurances «Zürich» paraît donc vouée à l'échec.

**6. Paiements à des consultants**

Jusqu'à peu avant le 5 octobre 2001, SAirGroup a effectué divers paiements d'honoraires de montants relativement élevés au titre de prestations de conseil, notamment à Credit Suisse First Boston (Europe) Ltd., Dresdner Kleinwort Wasserstein, Financial Dynamics Business Communications, Freshfields Bruckhaus Deringer, KPMG, McKinsey & Co., Inc., MS Management Services AG, Roland Berger AG et PricewaterhouseCoopers.

En raison de la nature de leur activité de conseil, KPMG (révision non statutaire, planification de trésorerie), Roland Berger AG (restructuration et réorganisation), McKinsey & Co., Inc. (planification financière et stratégique), PricewaterhouseCoopers (révision) ainsi que Financial Dynamics Business Communications (conseil en communication) ont pu avoir connaissance, à un stade précoce, de la mauvaise situation financière ainsi que de la situation de trésorerie précaire de SAirGroup. SAirGroup continue donc d'étudier la possibilité de faire valoir des

prétentions révocatoires à l'encontre de ces consultants. Dans le cas de KPMG, un procès en révocation est d'ores et déjà en cours devant le Tribunal de commerce de Zurich. En ce qui concerne les honoraires versés à Credit Suisse First Boston (Europe) Ltd., SAirGroup continue d'étudier d'éventuelles prétentions révocatoires.

En revanche, SAirGroup renonce à poursuivre l'examen de la révocabilité des paiements d'honoraires à Dresdner Kleinwort Wasserstein, Freshfields Bruckhaus Deringer et MS Management Service AG. Dresdner Kleinwort Wasserstein a conseillé SAirGroup dans le cadre de l'acquisition de participations dans des compagnies aériennes étrangères, en particulier Malaysia Airlines et Alitalia. Le dernier paiement d'honoraires à Dresdner Kleinwort Wasserstein est intervenu dès fin mai 2001. De même, les conseils de Freshfields Bruckhaus Deringer ne portaient pas sur la situation financière de SAirGroup mais sur des questions liées à la transaction concernant LTU. Le dernier paiement à Freshfields Bruckhaus Deringer est intervenu fin mars 2001. Quant au dernier paiement d'honoraires à MS Management Service AG, SAirGroup l'a effectué dès mi-janvier 2001. Par conséquent, il n'existe pas, pour ces paiements d'honoraires, d'indices donnant à penser que les consultants en question auraient pu discerner l'intention de la part de SAirGroup de porter préjudice aux créanciers.

### **7. Paiements liés à des obligations d'emprunt**

Au cours de l'année 2001, SAirGroup a effectué divers paiements à des banques chefs de file dans le cadre d'emprunts obligataires. Le fondement juridique de ces paiements était constitué par les modalités des différents emprunts ainsi que par le contrat-cadre correspondant entre SAirGroup et la banque chef de file concernée. Les paiements se composaient de versements d'intérêts, d'un remboursement de capital et d'une commission de remboursement ou de guichet payeur en faveur de la banque chef de file. Le remboursement de capital concerne un emprunt 3% (durée 1987-2001) de CHF 100 millions. Pour cet emprunt, la banque chef de file était UBS SA. Le remboursement est intervenu le 14 septembre 2001. Les paiements étaient transférés en totalité sur un compte ouvert au nom de SAirGroup auprès de la banque chef de file, spécialement en vue du paiement des intérêts et du remboursement de capital.

A partir de ce compte, la banque chef de file effectuait les paiements d'intérêts ainsi que le remboursement de capital aux différents obligataires. A l'exception de la commission de remboursement et de guichet payeur ainsi que du remboursement éventuel de titres détenus pour compte propre dans le cadre du remboursement de capital mentionné, la banque chef de file n'a donc pas été favorisée du fait du paiement sur le compte spécial. Seuls la commission de remboursement et de guichet payeur ainsi que l'éventuel remboursement de titres détenus pour compte propre (y compris les intérêts) pourraient faire l'objet d'une action révocatoire à l'encontre de la banque chef de file.

Les commissions portent sur des sommes relativement réduites. De plus, en contrepartie de la commission, la banque chef de file effectuait une prestation équivalente en réalisant le traitement des paiements aux obligataires. Par conséquent, les chances d'obtenir la révocation des paiements de commissions paraissent assez minimes.

La possibilité de révoquer les paiements d'intérêts et le remboursement de capital aux obligataires devrait être examinée séparément pour chacun d'eux. En raison du nombre relativement important d'obligataires concernés, les vérifications nécessaires seraient très complexes. Par ailleurs, il convient de prendre en considération le fait que les sommes versées à chaque obligataire, notamment en ce qui concerne les intérêts, étaient en général peu importantes. A l'issue d'une analyse coûts-bénéfices, SAirGroup renonce à poursuivre l'étude de la révocabilité des paiements aux banques dans le cadre d'emprunts obligataires, à l'exception d'éventuels remboursements de titres détenus pour compte propre par UBS SA, à l'occasion du remboursement de capital mentionné du 14 septembre 2001. Les prétentions révocatoires y relatives continuent d'être examinées par SAirGroup.

### **8. Opérations sur devises et taux d'intérêt**

SAirGroup a effectué en 2001 un grand nombre de paiements au titre des «opérations sur devises et taux d'intérêt».

Le fondement juridique des paiements relatifs aux opérations sur devises était constitué par des accords *spot*, *forward* et *swap* avec des banques et des sociétés du groupe Swissair. Ces contrats permettaient de couvrir des risques de change. SAirGroup s'engageait envers la banque ou la société du groupe à acheter ou à vendre des fonds dans

une monnaie donnée, moyennant une contrepartie appropriée. Dans le cas d'une opération *spot* (au comptant), l'exécution des obligations de livraison réciproques s'effectue peu de temps après la conclusion du contrat (en règle générale, deux jours ouvrables au maximum), alors que dans celui d'une opération *forward* (à terme) le dénouement intervient plus de deux jours ouvrables après la conclusion du contrat. Dans le cas d'un *swap* de devises, l'une des parties achète une devise à une échéance donnée, tout en convenant simultanément de la revendre au même cocontractant à une date ultérieure. Conformément à la nature de ces opérations sur devises, les paiements de SAirGroup étaient à chaque fois contrebalancés par un afflux de fonds équivalent. Pour l'essentiel, les paiements effectués dans le cadre de telles opérations sur devises n'entraînaient donc pas de diminution des actifs de SAirGroup. Il y a par conséquent peu de chances d'obtenir la révocation de ces paiements.

Le fondement juridique des paiements résultant d'opérations sur taux d'intérêt était constitué par des contrats de *swap* de taux d'intérêt. De tels contrats permettaient de couvrir des risques de taux d'intérêt sur des transactions en cours. SAirGroup AG s'engageait envers la banque à payer des intérêts à taux fixe sur certains montants de capital. En contrepartie, la banque s'engageait à verser à SAirGroup des intérêts sur les mêmes montants de capital, aux conditions du marché. A chaque échéance, les deux créances étaient compensées. Seul l'excédent au crédit ou au débit de SAirGroup était réglé par des paiements effectués à ou par la banque. En 2001, le solde résultant de la compensation était à certains moments négatif, les taux d'intérêt fixes étant plus élevés que ceux conformes aux conditions du marché. Le non-paiement du solde de compensation aurait entraîné la résiliation des contrats de *swap*. Il en aurait résulté, pour l'avenir, une absence de couverture des fluctuations de taux d'intérêt au détriment de SAirGroup. Par conséquent, les chances d'obtenir la révocation des paiements aux banques au titre des «opérations sur taux d'intérêt», ne sont pas bonnes. Chacun de ces paiements faisait l'objet d'une contrepartie de la banque concernée, conforme au marché. Cette contrepartie consistait en une couverture persistante du risque de taux d'intérêt.



## 9. Equity swaps

Dans le cadre d'opérations qualifiées d'*equity swaps*, SAirGroup a effectué, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 5 octobre 2001, divers paiements à Deutsche Bank AG, Credit Suisse First Boston (Europe) Ltd., Merrill Lynch Capital Markets AG, Salomon Brothers International Ltd. (aujourd'hui: Citigroup Global Markets Ltd.) et Cie de Trésorerie B. de Rothschild S.A.

Chacune des transactions d'*equity swap* était basée sur une convention écrite entre SAirGroup et le cocontractant concerné. Pour l'essentiel, les transactions d'*equity swap* fonctionnaient selon le schéma suivant:

- SAirGroup vendait au cocontractant concerné un certain nombre de ses propres actions pour une durée déterminée, à la valeur boursière à la date de conclusion du contrat.
- A l'échéance, SAirGroup devait soit racheter les actions auprès du cocontractant en lui versant la valeur de marché des actions à cette date (livraison physique) ou confier au cocontractant le soin de vendre les actions, auquel cas le produit de la vente devait être déterminé par le cocontractant et accepté (ou refusé) par SAirGroup (règlement en espèces).
- Pendant la durée du contrat, la valeur de marché actuelle était calculée tous les mois, la différence par rapport à l'évaluation précédente étant compensée en espèces. Si le cours des actions montait par rapport au mois précédent, SAirGroup était crédité de l'excédent. Si le cours baissait, SAirGroup devait compenser le déficit.
- SAirGroup devait verser, sur la valeur de marché actuelle, un intérêt calculé mensuellement.
- Outre le transfert de la propriété de ses actions, SAirGroup devait constituer une garantie (sûreté) sous forme de dépôt en espèces. Le montant de la sûreté était adapté en permanence à la valeur de marché actuelle des actions SAirGroup.

La transaction d'*equity swap* avec Credit Suisse First Boston (Europe) Ltd. n'a pas été réalisée avec des actions de SAirGroup, mais avec celles d'Austrian Airways. Pour l'essentiel, le mécanisme était cependant identique à celui des *equity swaps* sur actions propres.

Chacun des paiements de SAirGroup au cocontractant concerné s'effectuait, au moment du paiement, sans contrepartie et donc au préjudice des autres créanciers. Pour apprécier les chances de succès d'une action révocatoire visant ces paiements, il convient de déterminer dans quelle mesure le cocontractant concerné était informé de la situation financière de SAirGroup au moment du paiement considéré. Tous les cocontractants mentionnés ont continué de recevoir des paiements après le 11 septembre 2001. SAirGroup poursuit donc l'examen d'éventuelles prétentions révocatoires.

#### **10. Remboursements de prêts et paiements d'intérêts sur des prêts**

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 5 octobre 2001, SAirGroup a effectué divers paiements d'intérêts et divers remboursements de prêts aux banques suivantes: ABB Credit B.V., Banque cantonale de Bâle, Bayerische Landesbank International S.A. (uniquement paiement d'intérêts), Crédit Industriel et Commercial, Credit Suisse First Boston (uniquement paiement d'intérêts), Den Danske Bank, Deutsche Bank Luxembourg S.A. (uniquement paiement d'intérêts), Dresdner Bank AG, Fortis Bank S.A./N.V., Hypovereinsbank Luxembourg S.A. (uniquement paiement d'intérêts), Landesbank Rheinland-Pfalz, LTU Lufttransport GmbH/LoMa-Beteiligungsgesellschaft mbH (ou les banques syndicataires ayant participé à la facilité de crédit multidevise renouvelable d'EUR 300 millions), The Norinchukin Bank (uniquement paiement d'intérêts), UBS SA, Unibank A/S/Nordea ainsi que Banque cantonale de Zurich.

Les remboursements de prêts et les paiements d'intérêts sur des prêts remboursés ont été effectués, au moment du paiement, sans contrepartie du cocontractant concerné, diminuant ainsi le substrat d'exécution de SAirGroup et portant préjudice aux autres créanciers. Pour apprécier les chances de succès d'une action révocatoire visant ces paiements, il convient de déterminer dans quelle mesure le cocontractant concerné était informé de la situation financière de SAirGroup au moment du paiement considéré.

En ce qui concerne les remboursements de prêts (y compris les paiements d'intérêts sur des prêts remboursés) à Den Danske Bank, Dresdner Bank AG, Fortis Bank S.A./N.V., Landesbank Rheinland-Pfalz, UBS SA, Unibank A/S/Nordea, Banque cantonale de Zurich ainsi que LTU

Lufttransport GmbH/LoMa-Beteiligungsgesellschaft mbH (ou aux banques syndicataires ayant participé à la facilité de crédit multidevise renouvelable d'EUR 300 millions), il existe des présomptions que les banques en cause connaissaient au moment du paiement la mauvaise situation financière de SAirGroup et que le remboursement des prêts était motivé par des craintes relatives à la solvabilité de SAirGroup. SAirGroup continue donc d'étudier la possibilité de faire valoir d'éventuelles prétentions révocatoires à l'encontre de ces banques.

En revanche, en ce qui concerne le remboursement de prêts à la Banque cantonale de Bâle, à ABB Credit B.V. et au Crédit Industriel et Commercial, il n'existe pas d'indices que ces banques avaient connaissance de la situation de SAirGroup au moment du remboursement des prêts. Le remboursement de l'avance à terme fixe de CHF 50 millions à la Banque cantonale de Bâle est intervenu dès le 16 février 2001, c'est-à-dire bien avant le 11 septembre 2001. Il n'existe pas d'indices que la Banque cantonale de Bâle était en mesure de discerner, dès février 2001, une éventuelle intention de SAirGroup de la favoriser au détriment des autres créanciers. Le remboursement par tranches successives du prêt de USD 100 millions à ABB Credit B.V. s'est effectué conformément aux échéances prévues par contrat, à savoir au cours de la période de mars à mai 2001. ABB Credit B.V. ne fait pas partie des banques chefs de file de SAirGroup (UBS SA, Citybank N.A., Credit Suisse First Boston et Deutsche Bank AG), lesquelles avaient, dès le printemps 2001, une connaissance détaillée des problèmes financiers de SAirGroup, grâce à leurs relations d'affaires étroites avec SAirGroup ainsi qu'à des présentations spéciales organisées à l'intention de ces banques. De même, la correspondance échangée entre ABB Credit B.V. et SAirGroup préalablement au remboursement du prêt par tranches successives ne donne aucun indice laissant penser qu'ABB Credit B.V. aurait eu connaissance de la mauvaise situation financière de SAirGroup au moment considéré. Le même raisonnement s'applique au remboursement du prêt de FRF 200 millions au Crédit Industriel et Commercial, le 16 mai 2001. SAirGroup renonce par conséquent à poursuivre l'examen de la révocabilité de ces trois remboursements de prêts (y compris les paiements d'intérêts sur les prêts remboursés).

SAirGroup met également fin à l'examen de la révocabilité de paiements d'intérêts sur des prêts bancaires n'ayant pas été remboursés avant le 5 octobre 2001. Dans la mesure où les prêts n'ont pas été remboursés, le paiement en temps voulu de l'intérêt permettait à SAirGroup de continuer à bénéficier des prêts, ce qui signifie qu'il existait une contrepartie. Les chances de révocation paraissent donc minces.

## **11. Cas spéciaux**

### *11.1 Paiement d'honoraires à Credit Suisse First Boston («CSFB») concernant un crédit de CHF 1 milliard*

En relation avec la liste de conditions (Term Sheet) et de la souscription du fameux crédit de CHF 1 milliard, SAirGroup a versé à CSFB, fin mai et début août 2001, des frais d'entrée et d'agence d'un montant total d'approximativement CHF 4 millions. N'ayant pas été en mesure de satisfaire aux conditions contractuelles dictées par les banques, SAirGroup n'a jamais pu bénéficier de ce crédit de CHF 1 milliard. Il en résulte que le paiement des frais d'entrée et d'agence s'est effectué sans contrepartie, au préjudice des autres créanciers. CSFB, qui a été l'une des quatre banques chefs de file de SAirGroup, possédait, dès le printemps 2001, une connaissance détaillée des problèmes financiers de SAirGroup. SAirGroup poursuit donc l'examen d'éventuelles prétentions révocatoires.

### *11.2 Paiements à SAirGroup Finance (NL) B.V. («FinBV»)*

SAirGroup et FinBV ont procédé à de nombreuses opérations de paiement, liées à des prêts réciproques, au cash-pool et à des transactions sur dérivés financiers, et ce, jusqu'à une date rapprochée du 5 octobre 2001. Dans le cadre du règlement des créances réciproques de SAirGroup et FinBV, SAirGroup intentera une action paulienne pour faire valoir à l'encontre de FinBV les prétentions révocatoires qui en résulteront.

### *11.3 Swiss International Air Lines Ltd. («Swiss»)*

Le 26 septembre 2001, Swiss a demandé à SAirGroup de lui transférer un montant de CHF 10 millions, relatif à la livraison d'un avion Embraer. Ce transfert de CHF 10 millions à Swiss a été effectué par SAirGroup à la date de valeur du 27 septembre 2001. Swiss considère que ce paiement a été réalisé pour le compte de Swissair, à valoir sur le décompte

mensuel non réglé d'août 2001. Dans le cadre du règlement avec Swiss des créances réciproques, SAirGroup fera valoir des prétentions révocatoires relatives à ce paiement de CHF 10 millions.

#### *11.4 Aroma Productions AG*

Le 17 septembre 2001, SAirGroup a payé à Aroma Productions AG une somme de CHF 100 000 en rémunération de son assistance lors de la conférence de presse de présentation du bilan du 2 avril 2001. Au moment de ce paiement, les graves difficultés financières de SAirGroup et son impasse de trésorerie faisaient déjà l'objet d'intenses discussions dans les médias. SAirGroup poursuit donc l'examen d'éventuelles prétentions révocatoires.

#### *11.5 Autres paiements*

En ce qui concerne les autres paiements (notamment, paiements de garantie à des sociétés du groupe, apports de capital à des sociétés affiliées, paiements d'honoraires pour la maintenance et l'entretien de systèmes d'exploitation, transfert d'avoirs de taxes sur la valeur ajoutée à des sociétés du groupe dans le cadre de l'imposition de groupe, primes d'assurance pour risques d'exploitation), il n'existe pas de présomptions permettant d'envisager une action paulienne susceptible d'aboutir à une révocation.

## **12. Conclusion**

Sur la base de l'évaluation présentée ci-dessus, le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à faire valoir des prétentions révocatoires, à l'exception des prétentions à l'encontre:

- a) des anciennes sociétés Swissair en liquidation concordataire ou en faillite, Flightlease AG, Swisscargo AG, SAirLines ainsi que Swissair;
- b) des créanciers tiers suivants, ayant reçu des paiements de la part de SAirGroup:
  - Roland Berger AG (activité de conseil)
  - sociétés KPMG (activité de conseil)
  - McKinsey & Co., Inc. (activité de conseil)
  - PricewaterhouseCoopers (activité de conseil)
  - Financial Dynamics Business Communications (activité de conseil)
  - Credit Suisse First Boston (Europe) Ltd. (activité de conseil)

- Credit Suisse First Boston (paiements de frais relatifs au crédit de CHF 1 milliard)
- Den Danske Bank (crédit de BEF 1 milliard)
- Dresdner Bank AG (crédit de CHF 50 millions)
- Fortis Bank S.A./N.V. (crédit de CHF 38 millions)
- Landesbank Rheinland-Pfalz (crédit de CHF 80 millions)
- LTU Lufttransport GmbH, LoMA Beteiligungsgesellschaft mbH, Deutsche Bank Luxembourg S.A (ainsi que des banques syndicataires ABN Amro Bank N.V., UBS Warburg AG, Citibank AG, Dresdner Bank AG, Kreditanstalt für Wiederaufbau, Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG et Deutsche Bank AG; facilité de crédit multidevise renouvelable de EUR 300 millions)
- UBS SA (crédit de CHF 30 millions; remboursement de titres SAirGroup détenus pour compte propre sur l'emprunt 3% 1987 - 2001 de CHF 100 millions)
- Unibank A/S, Nordea (crédit de USD 60 millions)
- Banque cantonale de Zurich (crédit de CHF 100 millions)
- Credit Suisse First Boston (Europe) Ltd. (*equity swap* / prêt sur actions Austrian Airlines)
- Citigroup Global Markets Ltd. (*equity swap*)
- Merrill Lynch Capital Markets AG (*equity swap*)
- Cie de Trésorerie B. de Rothschild S.A. (*equity swap*)
- Deutsche Bank AG (*equity swap*)
- Swiss International Air Lines AG, anciennement Crossair AG (paiement de CHF 10 millions, date de valeur 27 septembre 2001)
- SAirGroup Finance (NL) B.V.
- Max Michel (paiement de CHF 335 113,05, le 21 août 2001)
- Aroma Productions AG (paiement de CHF 100 000, le 17 septembre 2001).

SAirGroup poursuivra lui-même l'examen des prétentions révocatoires que le liquidateur et la commission des créanciers ne renoncent pas à faire valoir.

**II. ACTION EN RESPONSABILITE DE L'ETAT A L'ENCONTRE DE LA CONFEDERATION HELVETIQUE, POUR VIOLATION DU DEVOIR DE SURVEILLANCE**

Pour éviter la prescription, SAirGroup, conjointement avec Flightlease AG en liquidation concordataire, SAirLines en liquidation concordataire et Swissair Schweizerische Luftverkehr AG en liquidation concordataire («Swissair»), a déposé auprès du Département fédéral des finances, le 19 septembre 2003, une demande de dommages-intérêts à l'encontre de la Confédération helvétique, pour un montant de CHF 1 milliard. Cette demande était motivée par le fait que l'Office fédéral de l'aviation civile («OFAC») aurait négligé ses devoirs de surveillance à l'égard de Swissair et de SAirGroup.

Les sociétés Swissair ont requis la suspension de la demande déposée auprès du Département fédéral des finances, afin de pouvoir vérifier la situation juridique avant la poursuite de la procédure. Le 27 octobre 2003, le Département fédéral des finances a fait droit à cette requête en suspendant la procédure.

En janvier 2004, le professeur Tobias Jaag et Markus Rüssli, dr en droit, du cabinet Umbricht Rechtsanwälte, ont été chargés de rédiger un avis de droit visant à établir dans quelle mesure les sociétés Swissair ont qualité pour agir. L'avis de droit a été communiqué au liquidateur en avril 2004. En premier lieu, l'avis souligne que, parmi les quatre sociétés Swissair, seule Swissair avait pour objet le transport commercial de personnes et de marchandises. Elle était donc aussi la seule à disposer d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'OFAC ainsi que d'une concession de routes octroyée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication («DETEC»). La surveillance de la Confédération se limitait par conséquent à Swissair. SAirGroup, SAirLines et Flightlease AG, n'ayant pas été soumises à la surveillance de la Confédération, ne sont pas fondées, selon l'avis de droit, à mettre à la charge de cette dernière la violation d'un quelconque devoir de surveillance. Sur ce plan, toute responsabilité de la Confédération envers SAirGroup ou ses créanciers est donc de prime abord exclue. Les experts concluent que, même si SAirGroup AG avait été soumise à la surveillance de la Confédération, les conditions d'une responsabilité de celle-ci n'auraient pas été réunies. La protection des intérêts financiers des créanciers de la société, ou de

la société elle-même, ne constitue pas l'objet direct de la surveillance de la Confédération dans le domaine de l'aviation civile. Toute responsabilité serait par ailleurs exclue en raison de la faute lourde imputable à SAirGroup ou à ses organes.

Sur la base de l'avis de droit du professeur Tobias Jaag et de Markus Rüssli, dr en droit, le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à poursuivre le recours en matière de responsabilité de l'Etat pour SAirGroup.

### **III. RENONCIATION A FAIRE VALOIR DES CREANCES CONTESTEES**

#### **1. Généralités**

Chacun des créanciers peut demander la cession du droit de continuer la procédure relative aux prétentions que le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 LP en association avec l'art. 260 LP). Le créancier qui demande la cession peut alors faire valoir ces prétentions à ses propres risques et frais. S'il gagne le procès, il peut en utiliser le produit pour couvrir les frais qu'il a assumés, ainsi que ses créances sur SAirGroup. Un éventuel excédent devrait être restitué à la masse. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa propre charge.

#### **2. Demande de cession de la part de certains créanciers**

Par la présente, les organes de liquidation offrent aux créanciers de leur céder le droit de poursuivre la procédure relative aux prétentions révocatoires de SAirGroup qu'ils ont renoncé à faire valoir (voir chiff. I.12 ci-dessus), ainsi que le droit de poursuivre l'action en responsabilité de l'Etat pour violation du devoir de surveillance, à l'encontre de la Confédération helvétique (voir chiff. II ci-dessus). En ce qui concerne les prétentions révocatoires, l'attention des créanciers est attirée sur le fait qu'il est nécessaire, pour sauvegarder les droits, que les premières actions judiciaires soient engagées d'ici le 26 juin 2005. Chacun des créanciers peut se procurer auprès du liquidateur un CD-Rom comportant la liste des prétentions éventuelles résultant d'actes révocables, pour lesquelles la cession du droit de poursuivre la procédure est offerte, avec une documentation s'y rapportant. Les commandes peuvent être passées par téléphone aux numéros suivants:



+41 43 222 38 30 (allemand), +41 43 222 38 40 (français) et +41 43 222 38 50 (anglais).

Les demandes de cession en vertu de l'art. 260 LP peuvent être faites **par écrit** auprès du liquidateur soussigné, d'ici le **18 avril 2005 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera considéré comme **périmé**, si ce délai n'est pas respecté.

#### **IV. PROCEDURE VISANT A FAIRE VALOIR DES PRETENTIONS EN RESPONSABILITE**

Mi-mars 2005, le projet d'une action en responsabilité, relative à la fusion de SAirLines et de Roscor AG (décembre 2000), a été notifié aux membres du conseil d'administration de SAirGroup, en fonction en décembre 2000, ainsi qu'au CEO du groupe et au directeur financier du groupe de l'époque. Simultanément, une demande en conciliation a été déposée auprès du juge de paix compétent.

En décembre 2000, SAirLines était surendettée de plus de CHF 2 milliards. Roscor AG était à l'époque une filiale directe de SAirGroup et détenait des participations dans Galileo International et Galileo Japon. Les deux sociétés Galileo exploitent un système de réservation électronique pour compagnies aériennes. La valeur de Roscor AG se montait fin décembre 2000 à environ CHF 330 millions. Le 18 décembre 2000, Roscor AG a été fusionnée par absorption avec SAirLines. Dans le cadre de cette transaction, SAirGroup n'a obtenu aucune contrepartie de la part de SAirLines. Après cette fusion avec Roscor AG, le surendettement de SAirLines était toujours de l'ordre de CHF 2 milliards. Par cette transaction, SAirGroup s'est vu soustraire la valeur de Roscor AG. SAirLines ayant été surendettée avant et après la transaction, elle n'avait aucune valeur pour SAirGroup, avant comme après la transaction. La fusion de SAirLines avec Roscor AG a causé un préjudice de l'ordre de CHF 280 millions à SAirGroup. De l'avis du liquidateur et de la commission des créanciers, le conseil d'administration, le CEO du groupe et le directeur financier du groupe ont violé leurs obligations lors de la réalisation de la fusion et sont responsables du dommage causé.

Les défendeurs ont désormais l'occasion de prendre position sur le projet d'action. Les créanciers seront informés ultérieurement sur la suite de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

SAirGroup en liquidation concordataire

Le liquidateur

Karl Wüthrich